

salles de bains, une buanderie munie d'appareils de séchage presque instantané, assurent la propreté et l'hygiène qui font défaut à celles qui se présentent à la Maison. Une surveillance rigoureuse de jour et de nuit est établie. Les assistés ont la faculté d'y rester pendant trois mois : elles sont couchées, nourries et elles peuvent, au bout de quelque temps, réunir un petit pécule, fruit de leur travail, qui les aide à sortir d'embarras. Beaucoup d'entre elles trouvent des emplois avant l'expiration des trois mois et, désormais à l'abri du besoin, elles abandonnent la place à d'autres infortunées.

» Le service de l'*Hospitalité*, proprement dite, se compose d'un vaste dortoir chauffé, de soixante lits articulés qui se relèvent le long du mur pendant le jour, de manière à transformer au besoin, pendant les grands froids, ce dortoir en un chauffoir public pouvant contenir cinq cents personnes. La surveillance, l'hygiène et la propreté répondent à tous les besoins.

» Une soupe chaude est distribuée le soir aux femmes qui viennent coucher ; le lendemain matin une autre soupe leur est donnée avant de partir.

» Ce service existant du 15 décembre au 15 mai, neuf mille femmes peuvent recourir à cette hospitalité.

» Quels que soient la nationalité, la religion, le passé même des pauvres créatures qui frappent à la porte de la Maison de l'Hospitalité et du Travail, la Charité leur ouvre les bras pour les soutenir ou les relever moralement et physiquement.

» L'Œuvre est dirigée par des Religieuses, dont l'abnégation, le dévouement, le désintéressement et les sentiments les plus élevés sont seuls capables d'assurer le succès d'une institution de cette nature. Mais nous avons besoin du concours des personnes généreuses qui pensent qu'on doit au moins faire un léger sacrifice pour venir au secours des femmes en détresse que les rigueurs de l'hiver frappent si cruellement, et dont quelques-unes sans doute iraient demander au suicide la fin de leurs souffrances, si elles n'avaient l'asile que nous leur offrons (1). »

(1) Les offrandes en argent ou en nature doivent être adressées à M<sup>me</sup> la Supérieure, Directrice de l'Œuvre, 39, Grande-Rue d'Auteuil, Paris.

On peut visiter la Maison de l'Œuvre tous les jours et se rendre compte par soi-même de son installation et de son utilité.

## SEANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 8 FÉVRIER 1881

Présidence de M. MERCIER, premier Président de la Cour de cassation, *Président*.

**Sommaire.** — Membres nouveaux. — Livres offerts. — Suite de la discussion sur la législation relative aux aliénés dits criminels : MM. le D<sup>r</sup> Foville, le D<sup>r</sup> Lunier, Fernand Desportés, Lacoïnta.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Depuis la dernière séance, le Conseil de Direction a mommé

MEMBRES TITULAIRES :

MM. FOVILLE (le D<sup>r</sup>), Inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur

MARTIN DU GARD (Paul), avocat à la Cour de Paris.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai l'honneur de présenter à la Société la liste des ouvrages qui lui ont été offerts depuis sa dernière séance :

*Rapports annuels sur les Prisons du Bengale (1878-1880)*, offert par M. LETHBRIDGE, inspecteur général.

*22<sup>e</sup> Rapport annuel des administrateurs de la Maison de refuge de Philadelphie.*

*Journal de la Société des Prisons de Philadelphie* pour l'année 1880.

*Compte rendu de la 7<sup>e</sup> réunion annuelle des surintendants des Pauvres et de la Société l'Union, de l'État de Michigan* (janvier 1880), offert par M. RANDALL.

*Des rapports de la bienfaisance avec l'ordre public*, rapport présenté au Congrès international de bienfaisance de Milan (1880), offert par l'auteur, M. RANZOLI.

*Les actes de la Société de patronage de la province de Mantoue*, offert par M. RANZOLI.

*Compte rendu de l'œuvre du Patronage des prisonnières libérées d'Orléans* (1880).

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Proust sur les aliénés dits criminels.

La parole est à M. le D<sup>r</sup> Foville.

M. LE D<sup>r</sup> FOVILLE, *inspecteur général du service des Aliénés*. — Messieurs, la réforme proposée par M. Proust a pour but de substituer l'autorité judiciaire à l'autorité administrative dans les mesures à prendre à l'égard des aliénés dits criminels; il ne m'appartient pas de rechercher si, pour atteindre le but indiqué par votre Section, il n'y aurait pas à réviser le code pénal en même temps que la loi de 1838. La question qui vous est soumise en ce moment, se réduit au placement des criminels qui ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou qui ont été acquittés pour cause d'aliénation mentale; d'après la législation actuelle, le droit de les séquestrer n'appartient qu'au préfet; si ces individus cessent de présenter des symptômes de folie, si leur guérison est reconnue, c'est encore le préfet qui les remet en liberté; souvent alors ils redeviennent dangereux, et l'on se demande si la société est suffisamment protégée. Cette question a été maintes fois étudiée, notamment à Bruxelles, à Paris, dans le sein de la Société de médecine légale; les solutions théoriques sont presque identiques; on diffère seulement sur la manière de les appliquer. M. Proust propose d'ajouter sept articles à la loi de 1838; peut-être pourrait-on atteindre le même but plus simplement.

La liberté laissée aux préfets pour les placements est loin d'être absolue; d'après l'article 18 de la loi précitée, ils sont tenus d'ordonner d'office le placement, dans un établissement

d'aliénés, de toute personne interdite, ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. Dès que la constatation du danger est établie, les préfets n'ont pas le choix; ils doivent ordonner le placement (1). Il suffirait, ce me semble, d'ajouter à cet article les mots: « et celles qui leur seront désignées par l'autorité judiciaire comme ayant été l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement pour cause d'aliénation mentale. » Par cette simple addition, le placement de tous les aliénés dits criminels qui seraient considérés par les magistrats comme dangereux, deviendrait obligatoire. De même, pour entourer de garanties la sortie de ces individus, il suffirait, à mon avis, de leur appliquer l'article 29 de la même loi qui reconnaît à toute personne le droit de se pourvoir devant le tribunal; celui-ci, après les vérifications nécessaires et après en avoir délibéré en chambre du Conseil, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate. Je proposerais de rendre obligatoire cette intervention du tribunal pour tous les aliénés dits criminels. D'ailleurs cette pratique ne serait pas nouvelle; car, en ce qui me concerne personnellement, toutes les fois qu'un aliéné de cette catégorie, séquestré dans les asiles dont j'ai eu la direction, réclamait sa sortie, je l'invitais à s'adresser au tribunal; j'arrivais ainsi à mettre à l'abri ma propre responsabilité et à donner à la société toutes les garanties qu'elle peut désirer. Pour compléter ce système, il faudrait apporter une restriction aux pouvoirs que tient le préfet des articles 20 et 23, en ajoutant les mots suivants: « sauf la dérogation dont il sera question à l'article 29, en ce qui concerne les aliénés dits criminels ».

Ces trois modifications suffiraient pour atteindre le but qu'a visé M. Proust en rédigeant les premiers articles de son projet de loi; il ne resterait plus, dès lors, qu'à régler la question des dépenses et qu'à se demander si l'on peut imposer à un département les frais de traitement d'un aliéné séquestré en vertu d'une autre autorité que celle du préfet. On sortirait de tout embarras si l'on mettait ces dépenses à la charge de l'État qui subvient déjà au traitement des condamnés.

(1) Cet article est ainsi conçu: « A Paris, le préfet de police, et, dans les départements, le préfet ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite ou non interdite dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. »

M. LE D<sup>r</sup> LUNIER, *inspecteur général du Service des aliénés, membre du Conseil supérieur des prisons.* — Je ne puis que m'associer aux observations présentées par mon honorable collègue et ami ; nous avons longtemps pratiqué l'un et l'autre la loi de 1838, nous savons ce qu'elle vaut et nous voudrions qu'on y touchât le moins possible. Tout le monde paraît d'accord sur le fond de la question que nous discutons aujourd'hui. La loi de 1838, si prévoyante et si bien conçue, a pu suffire tant que les dépenses des aliénés sont restées obligatoires ; les préfets considéraient comme dangereux tous les aliénés criminels et n'hésitaient jamais à les séquestrer d'office. Les difficultés ont surgi lorsque, en vertu des lois de 1866 et 1871 sur les conseils généraux, les administrations locales ont pu discuter l'opportunité des dépenses et par suite se prononcer indirectement sur la séquestration et le maintien de tel ou tel aliéné. Ceux qui ont commis des crimes ou des délits sont souvent des faibles d'esprit, des imbéciles ou des incurables dont la séquestration entraîne des dépenses devant lesquelles reculent les préfets.

Aussi lorsque, après 2 à 3 mois de prison préventive, les symptômes d'aliénation mentale constatés au début ont disparu, et que le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu, arrive-t-il parfois que les préfets n'ordonnent pas le placement de l'inculpé dans un asile d'aliénés. C'est ainsi, notamment, qu'ils procèdent à l'égard d'alcooliques qui ont commis un crime sous l'influence d'une excitation ébrieuse passagère, mais malheureusement sujette à récidive, et qui, par cela même, constitue un danger pour la sécurité publique.

Nous nous trouvons donc en présence de difficultés que personne ne méconnaît, mais dont la solution s'impose. Pour ma part, j'ai toujours accepté les dispositions qui m'ont paru remédier aux inconvénients signalés, mais je donnerai ma préférence à la formule qui modifiera le moins possible la loi de 1838. Voilà pourquoi je me rallie à celle que vient de vous soumettre M. le D<sup>r</sup> Foville.

Pour remplacer les trois premiers articles, formulés dans le rapport de M. Proust, nous proposerions donc d'ajouter simplement un paragraphe à l'article 18 de la loi de 1838 ; cette addition donnerait, au point de vue de la séquestration, satisfaction au but que nous poursuivons.

Quant à la sortie, il suffira de restreindre les pouvoirs confé-

rés actuellement au préfet par les articles 20 et 23 de la loi de 1838 et d'indiquer qu'il ne statuera plus sur le sort des aliénés criminels séquestrés en vertu de l'article 18 modifié et, dont la sortie ne pourrait plus avoir lieu qu'en vertu des dispositions de l'article 29. Il appartiendrait donc exclusivement au tribunal de statuer sur la sortie de cette catégorie d'aliénés. Ces modifications me paraissent atteindre le même but que les articles formulés dans le rapport de M. Proust.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande plus la parole sur la discussion générale, nous allons passer à l'examen des articles du projet présenté par la Section.

Ce projet consiste dans l'addition de sept nouveaux articles à la loi du 30 juin 1838.

Les deux premiers prendraient les nos 42 et 43. Ils sont ainsi conçus :

*Art. 42.* Toutes les fois que l'état de démence d'un individu inculpé d'un fait qualifié crime ou délit par la loi aura motivé en sa faveur, soit une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, soit un jugement ou un arrêt d'acquiescement, le ministère public aura le droit de requérir sa translation dans un asile, lorsque cet état de démence sera de nature à compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes.

*Art. 43.* Les réquisitions du ministère public seront adressées aux préfets qui seront tenus provisoirement d'y faire droit.

M. FERNAND DESPORTES, *avocat à la Cour d'appel.* — Messieurs, permettez-moi de vous signaler dans l'article 42 une lacune importante. D'après cet article, lorsque l'inculpé est relaxé par une ordonnance ou un arrêt de non lieu, par un jugement ou un arrêt correctionnel motivé sur son état de démence, le ministère public n'a pas à se prononcer sur cet état lui-même dont l'existence est établie judiciairement, mais seulement sur la question de savoir si cet état est tel qu'il soit dangereux pour l'ordre public ou la sécurité des personnes. Lors, au contraire, que l'inculpé se trouve relaxé par un arrêt de cour d'assises prononcé en suite du verdict du jury qui n'est jamais motivé, le ministère public doit tout à la fois se prononcer et sur l'existence même de la démence, et sur l'intensité de cette maladie. Rien ne saurait, en effet, dans ce cas, judiciairement établir la démence, puisque, quels que

soient les incidents des débats devant la cour d'assises, il est interdit de rechercher quels motifs ont déterminé le verdict, et ces motifs peuvent être autres que la démence de l'accusé. La Section s'en rapporte donc, dans ce cas, non à une décision judiciaire qui sert de base à la requête du ministère public, mais au pur arbitraire du parquet. C'est contraire à tous les principes de notre législation.

**M. LE D<sup>r</sup> LUNIER.** — Je ne méconnais pas l'importance de l'objection soulevée par M. Desportes ; dans le sein de la Section de législation, ce point a été discuté et on s'est demandé s'il ne faudrait pas poser au jury la question de savoir si l'accusé est ou non atteint d'aliénation mentale ; mais aucune solution n'a été arrêtée. Je me contente d'ailleurs de faire remarquer que le projet de M. Proust contient sur ce point la même lacune que le nôtre ; je suis donc prêt à me rallier à la formule que les juriconsultes de cette assemblée jugeront de nature à résoudre la difficulté qui nous arrête.

**M. FERNAND DESPORTES.** — Cette formule, à mon avis, ne saurait être autre que la question de savoir si l'accusé est ou non atteint d'aliénation mentale, posée au jury lui-même, dont la décision deviendrait la base juridique de la résolution du parquet. Je ne vois pas, dans l'état actuel de nos institutions, d'autre solution possible. Il est inacceptable, à mon sens, de s'en remettre à l'arbitraire du parquet. Je ne doute pas des bonnes intentions de ses membres, de leur prudence et de leurs lumières. Mais l'opinion publique ne comprendrait pas que le magistrat qui vient de requérir l'incarcération dans une maison centrale d'un homme qu'il a cru en pleine possession de sa raison puisqu'il l'a jugé coupable, puisse, au sortir de l'audience, requérir, de sa propre autorité, l'incarcération de ce même individu dans une maison d'aliénés parce qu'il le croit dément. Il est impossible que la liberté des citoyens puisse dépendre d'une semblable contradiction et j'estime que les membres du parquet eux-mêmes refuseraient de s'y prêter. Pourquoi ne pas laisser au jury le soin de prononcer sur la question de démence ? On se défie des jurés, on pense qu'ils n'ont pas la compétence nécessaire pour juger les questions délicates soulevées par l'état mental de l'accusé ; c'est là le seul motif qu'on ait invoqué dans la Section pour écarter l'amen-

dement que j'avais eu l'honneur de présenter, ainsi que M. le D<sup>r</sup> Lunier vient de le rappeler. Mais toutes les fois que ces questions sont soulevées dans un débat criminel, le jury ne doit-il pas les examiner et le verdict d'acquiescement qui, en fait, a pour cause l'état d'aliénation du coupable, n'est-il pas toujours précédé d'une délibération ? En réalité, cette objection émane de personnes qui n'ont pas une grande tendresse pour l'institution du jury, car elle pourrait s'appliquer en bien d'autres circonstances. N'est-il pas plus grave de laisser aux jurés le droit de prononcer sur la vie d'un homme que de leur accorder celui de statuer sur son état mental ? Pour moi, je pense que du moment que le jury existe, et je ne vois pas de raison pour qu'il n'existe pas, il rentre dans ses attributions de déclarer expressément si l'accusé est ou non responsable de l'acte qu'il a commis suivant qu'il est ou n'est pas sain d'esprit, comme il lui appartient, aux termes de l'article 340 du Code d'instruction criminelle, de déclarer si le mineur qui a commis un crime a, ou non, agi avec discernement. La question est identique. Je ne vois pas, je le répète, d'autre solution possible.

**M. LE D<sup>r</sup> FOVILLE.** — La difficulté qui se présente en cas d'acquiescement par le jury, n'est pas nouvelle ; j'y ai fait allusion dans mes observations, mais il m'a paru que cette modification devait provenir d'une révision du Code pénal et non de la révision de la loi de 1838 dont nous nous occupons en ce moment. Voilà pourquoi je n'ai pas cru devoir l'aborder ; j'ajouterai seulement que la Société de médecine légale, appelée à examiner la question a demandé que le jury eût à faire savoir s'il prononce l'acquiescement pour cause d'aliénation mentale.

**M. LE D<sup>r</sup> LUNIER.** — Je ne crois pas qu'il y ait plus de deux pays où la question d'aliénation mentale soit posée au jury. Ce point important, d'ailleurs, ne me paraît pas pouvoir être résolu à l'occasion d'une révision de la loi de 1838 ; il est du domaine du Code pénal et mieux vaut le réserver, à moins qu'il ne soit possible de donner satisfaction au désir commun en ajoutant : acquiescement *motivé*.

**M. FERNAND DESPORTES.** — La mission de la Section de législation n'était nullement limitée à la révision de la loi de 1838. Il s'agit d'ailleurs, non de reviser cette loi, mais de la com-

pléter, car, dans aucun de ses articles, elle ne s'est occupée des aliénés criminels. Je reconnais qu'il est nécessaire, pour organiser les mesures dont cette catégorie d'aliénés doit être l'objet, d'amender un ou deux articles du Code d'instruction criminelle. Il ne faut pas oublier que ce qui constitue la différence entre l'aliéné ordinaire et l'aliéné criminel, c'est l'existence d'un fait, crime ou délit, qui a troublé l'ordre social, et qui nécessite de la part de la société, sinon des mesures de répression, du moins des mesures de précaution. A ce titre, la justice doit donc intervenir, à côté de l'administration, et son intervention doit être prévue, dans certains cas, par le Code d'instruction criminelle. Si donc, pour résoudre la question si grave qui nous occupe, il est nécessaire de modifier quelques articles de ce code, il est bien permis de le proposer. J'ose dire que nous rentrerions ainsi dans le droit commun. M. le D<sup>r</sup> Lunier vient d'affirmer qu'il n'y a pas plus de deux pays où la question est posée au jury. Je crois, pour m'a part, que la question est posée au jury partout où il existe. Indépendamment de l'Angleterre et des États-Unis, je citerai, d'après les réponses faites dans notre enquête, la Bavière, l'Autriche et la Russie. En Italie, le jury se prononce non-seulement sur l'état de démence, mais sur l'intensité de la démence, car le nouveau Code italien admet qu'il peut y avoir des demi-responsabilités comme il y a des demi-intelligences. Si je mentionne ce système, ce n'est pas que je l'approuve, car il me semble d'une application vraiment difficile. Mais pouvoir se prononcer sur la question de savoir si oui ou non l'accusé a joui de sa liberté d'esprit au moment du crime, ne me paraît pas excéder la capacité du jury; cela rentre absolument dans sa compétence. La Société générale des prisons ne peut pas, dans la discussion actuelle, se soustraire à l'examen de cette question.

M. LE D<sup>r</sup> LUNIER. — Je reconnais avec M. Desportes que la difficulté qu'il vient d'indiquer, nous a toujours arrêtés; j'accepterais, à la rigueur, de soumettre la question d'aliénation mentale au jury, malgré les graves inconvénients que cela pourrait présenter; mais je vous prie de remarquer que, dans la grande majorité des cas, ce sont les tribunaux correctionnels qui ont à se prononcer à cet égard. L'intervention du jury n'aurait donc lieu que dans un petit nombre de cas.

M. LACOURT, avocat à la Cour de Paris, ancien avocat général à la Cour de cassation. — Lors de l'examen que votre Section de législation pénitentiaire fit du problème soumis aujourd'hui, Messieurs, à votre attention, différentes propositions furent formulées pour atteindre le résultat souhaité par tous. L'avis, soit de conserver à l'administration ses attributions actuelles, soit d'en investir une commission spéciale, parut un instant préféré. Mais l'étude fut continuée et aboutit à une conclusion plus conforme, à notre sens, aux exigences du but poursuivi. Le projet écarte l'arbitraire administratif, à l'entrée, comme à la sortie des aliénés dits criminels, et confère à l'autorité judiciaire une action prédominante;... à l'autorité judiciaire, car toute restriction de la liberté individuelle doit résulter de décisions émanées de cette autorité. Tel est le sentiment que nous avons exprimé.

Toutefois le projet fait plus que le consacrer; ses dispositions dépassent ce que nous croyons devoir être adopté.

Il suffirait des réquisitions du ministère public pour obliger les préfets à faire interner dans un asile les aliénés criminels. Ce pouvoir nous paraîtrait excessif: nous craindrions que, pour s'affranchir de l'arbitraire administratif, on ne s'exposât à l'arbitraire des parquets; nous employons — il est à peine besoin de l'indiquer — le mot *arbitraire* dans le sens le plus large, le plus impersonnel.

En général, l'officier du parquet provoque les décisions, il requiert; d'autres représentants de l'autorité judiciaire statuent. Ici, ce serait sa volonté qui commanderait la séquestration. L'action organisée par l'article 29 de la loi du 30 juin 1838 permettrait, il est vrai, dans ce cas, comme dans tout autre, de demander l'élargissement. Mais faut-il compter, sans réserve, sur l'éventualité d'une action qui pourrait ne pas être exercée?

On ne voudrait pas confier aux juridictions répressives le pouvoir que le projet attribue au ministère public; il répugnerait de les placer, en quelque sorte, dans la nécessité de traiter comme aliéné, après un verdict négatif du jury, un accusé qui, d'après les débats, aurait paru responsable à la cour d'assises, de même qu'à la chambre des mises en accusation. L'objection n'est-elle pas plus forte encore, plus saisissante, par rapport à l'organe du parquet, duquel il dépendrait de faire séquestrer, comme atteint de démence, un homme dont il aurait énergique-

ment soutenu, jusqu'au terme de l'affaire, l'entière responsabilité? Il nous semble impossible de prescrire un devoir dont l'accomplissement impliquerait une telle contradiction.

Que l'officier du parquet soit amené à dire aux magistrats qui auraient mission de statuer : « La Cour d'appel, le tribunal, ou le juge d'instruction croit à l'irresponsabilité; ou bien encore, le verdict du jury paraît dicté par ce motif; tel n'était pas mon avis; à vous de décider »; on comprend que ce langage puisse être tenu, que ce mandat soit rempli. Mais charger l'organe de l'accusation d'agir, d'office, contre un individu acquitté, d'exiger une mesure inspirée par des idées complètement opposées à celles qu'il s'est efforcé en vain de faire prévaloir; c'est ce que nous ne pouvons admettre.

Si nous consultons notre sentiment intime, nous présumons qu'il se rencontrerait plus d'un magistrat du parquet qui ne pourrait se résoudre à assumer seul, la responsabilité exclusive du parti à prendre, en dépit de convictions personnelles contraires. Que l'on fasse appel à la vigilance du ministère public; qu'il ait à signaler les conséquences de l'acquiescement, eu égard à l'intérêt de la sécurité générale; mais qu'on ne lui impose pas l'obligation de décider.

N'y aurait-il pas d'autres difficultés? Lorsque l'aliéné est renvoyé des poursuites par une ordonnance du juge d'instruction, un arrêt de non-lieu, un jugement ou un arrêt d'acquiescement, la solution est motivée; on connaît une appréciation judiciaire, très formelle, de son état mental. Mais cette appréciation ne suffit pas : il ne s'agirait pas de séquestrer tous les individus relaxés pour ce motif; la mesure n'est réclamée qu'envers ceux dont l'état de démence peut compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes. Les décisions judiciaires qui les renvoient des poursuites, n'ont pas à se prononcer sur ce point, n'en disent rien. C'est au ministère public seul qu'il appartiendrait donc de résoudre cette question, non soumise aux juridictions répressives.

Son pouvoir serait encore plus étendu, après une ordonnance d'acquiescement, rendue en vertu d'un verdict négatif du jury. Dans ce cas, aucun document judiciaire n'énonce le motif de la décision, « la loi, — suivant les admirables conseils que l'article 342 du code d'instruction criminelle donne aux jurés, — ne leur demandant pas compte des moyens par lesquels ils se

sont convaincus et n'invoquant que la sincérité de leur conscience, interrogée dans le silence et le recueillement. » Le magistrat du parquet serait exposé à attribuer, de très bonne foi, le verdict à un motif qui n'aurait pas été la raison déterminante. Personne n'a une plus haute idée que nous de l'institution du ministère public; nous croyons qu'il ne se rencontrerait jamais un officier du parquet qui userait de ce pouvoir contrairement à l'esprit de la loi et de sa haute mission. Mais il faut plus : un tel abus doit être rendu impossible; il convient d'écarter jusqu'à l'in vraisemblable hypothèse de représailles après un acquiescement.

D'un autre côté, le jury ne saurait être appelé à statuer, par une réponse *spéciale*, sur l'aliénation mentale alléguée. Si l'on entrait dans cette voie, dans combien d'affaires n'insisterait-on pas, au nom de l'accusé, pour que la question fût posée! Or, l'expérience des débats criminels nous permet d'affirmer que, si dans les rapports de la vie privée, la moindre allusion à l'altération ou à l'affaiblissement de la raison est considérée comme offensante, toutes les déclarations produites dans ce sens, devant la cour d'assises, sur le compte d'un accusé, sont accueillies avec une extrême gratitude, tant par celui-ci que par sa famille, le désir devant lequel tout s'efface alors étant le souhait de l'acquiescement. Que d'efforts vers ce but! Dans l'état de nos mœurs judiciaires, l'innovation qui conférerait au jury le soin de résoudre, d'une manière *expresse*, la question mentale, nous paraîtrait périlleuse; elle serait, nous le craignons, préjudiciable à la vérité et à la justice.

Après la décision de non-culpabilité, aux juges saisis par l'initiative du ministère public, de dire s'il y a lieu de traiter l'individu acquitté comme un aliéné dangereux et de le séquestrer. Cet avis, que partagent d'excellents esprits, est conforme au vote émis, à Bruxelles, le 25 septembre 1876, par le *Congrès des sciences médicales*.

Aussi pensons-nous qu'il serait sage, à l'entrée, de même qu'à la sortie, de confier à la chambre du conseil (nous indiquons le principe, sans entrer ici dans les développements pratiques d'une réglementation, d'ailleurs très simple), la mission d'ordonner, ou non, l'internement, quand le ministère public croirait devoir lui soumettre la question. Il suffirait de fixer un très court délai, à l'expiration duquel l'aliéné dit criminel serait élargi, si la chambre du conseil n'était pas encore saisie,

Telles sont les considérations qui nous empêchent d'adhérer au maintien des mots *le ministère public*, dans les articles 42 et 43 du projet.

Les dispositions des articles 44, 45 et 47 projetés, quant à la sortie, nous paraissent, au contraire, remédier très justement aux graves inconvénients sur lesquels l'attention publique a été plusieurs fois appelée. C'est au sujet des sorties surtout qu'il importe de se prémunir contre l'arbitraire administratif. Il est rare que les préfets n'ordonnent pas la séquestration d'un aliéné dangereux, après son acquittement. Mais il arrive souvent que l'aliéné, présumé guéri, est mis en liberté, sans même qu'un intervalle de temps de quelque durée se soit écoulé. Des crimes qui ont causé une profonde émotion, ont été commis quelquefois par des individus ainsi élargis; ce n'est jamais sans alarme que l'on est informé de leur sortie. Il est indispensable que cette mesure ne puisse être prise qu'après un examen approfondi de l'autorité judiciaire à qui seule le pouvoir de statuer doit appartenir.

Cette impérieuse nécessité nous a été démontrée dans plusieurs circonstances. Nous citerons, entre autres, un exemple notable. Il y a sept ans, une personne appartenant à une famille estimée, une mère, précipita dans un puits, où ils trouvèrent la mort, deux de ses enfants. Après une longue information, au cours de laquelle les hommes de l'art visitèrent souvent l'inculpée dans les prisons de Castres (Tarn), il fallut se prononcer sur l'état mental de cette personne. Nous examinâmes la procédure, au parquet de la Cour de Toulouse; le rapport médico-légal concluait à l'irresponsabilité; cet avis nous parut fondé; le parquet de Castres formula un réquisitoire de non lieu qu'une ordonnance du juge d'instruction sanctionna. L'inculpée fut remise à l'administration.

Cette affaire avait cessé de fixer l'attention de l'autorité judiciaire, lorsque, trois mois après, une dame vint à Toulouse, à notre domicile, demandant à nous parler; nous étions sorti; elle se présenta de nouveau, le lendemain, sans plus de succès; le surlendemain, nous rentrions du Palais, au moment où cette visiteuse nous fit remettre une lettre, qui nous apprit qu'elle était la mère qui avait tué, peu de temps avant, deux de ses enfants. Elle nous écrivait, en des termes qui révélaient le trouble profond de son âme, pour s'assurer, disait-elle, qu'elle ne serait pas

arrêtée de nouveau, si elle revenait dans son village. La veille, l'avant veille, elle nous avait attendu, quelque temps, dans l'antichambre de notre appartement; de jeunes enfants, de l'âge de ceux qu'elle avait assassinés, jouaient non loin d'elle.....

Si l'on ne peut conjurer absolument de tels périls, il est certain qu'on doit s'efforcer de les amoindrir. Aussi croyons-nous que les dispositions du projet, tendant à exiger, pour la sortie des aliénés dits criminels, une décision de l'autorité judiciaire, seront l'objet d'une adhésion unanime.

M. LE D<sup>r</sup> LUNIER. — Nous sommes absolument d'accord avec M. Lacoïnta; nous n'avons pas indiqué dans notre rédaction que la séquestration des aliénés criminels serait demandée par le ministère public; nous avons mis les mots *autorité judiciaire*.

M. FERNAND DESPORTES. — La Section n'a pas admis l'intervention de la chambre du conseil pour ordonner la séquestration des aliénés criminels. Elle a pensé que cela serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs et que la police préventive appartient de droit à l'administration. En donnant aux magistrats du parquet le droit de requérir la séquestration des inculpés relaxés pour cause de démence, elle n'a considéré, dans ces magistrats, que le caractère qui leur appartient d'agents administratifs. D'ailleurs les juges civils qui n'auraient pas pris part aux poursuites criminelles, seraient souvent dans un grand embarras pour se prononcer sur l'état mental de l'inculpé et pour apprécier la question de savoir s'il est dangereux pour l'ordre public et la sécurité privée, seul cas dans lequel son internement puisse être ordonné.

M. LE D<sup>r</sup> LUNIER. — Si nous maintenons aux préfets seuls le soin de séquestrer les aliénés dits criminels, ils hésiteront parfois, je le répète, à cause des dépenses qu'entraîne le maintien de ces aliénés dans les asiles; cette difficulté disparaîtrait si l'État se chargeait des frais d'entretien de ces aliénés, comme cela a lieu pour les condamnés, les prévenus et les accusés. Il suffirait à cet effet de modifier la rédaction des articles 25 et 28 de la loi de 1838.

Puisque j'ai la parole, je désirerais faire une observation sur l'article 45 du projet de M. Proust, relatif aux individus qui

deviennent aliénés pendant l'internement. J'admets très bien qu'à l'expiration de leur peine, ils soient conduits dans un asile spécial, pour éviter qu'ils ne soient confondus avec les aliénés ordinaires ; mais je ne m'explique pas pourquoi leur sortie serait soumise à des conditions spéciales.

Quant à l'article 46 qui met les dépenses d'entretien de ces aliénés à la charge de l'État, et aux articles 47 et 48, nous sommes tous d'accord et la rédaction proposée ne me paraît soulever aucune objection.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous propose, Messieurs, de renvoyer à votre Section les articles 42 et 43 du projet de loi, en la priant de préparer pour la prochaine séance une rédaction dans le sens des observations qui précèdent.

La proposition est mise aux voix et adoptée.

La séance est levée, à 10 heures.

## RÉUNION

DE LA

# COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

(3 - 9 Novembre 1880)

Ainsi que le *Bulletin de la Société générale des Prisons* l'avait annoncé dans son numéro de juin 1880, une Commission pénitentiaire internationale s'est réunie à Paris, le 3 novembre dernier, sur la convocation de la Commission provisoire instituée par le Congrès de Stockholm. Nous avons dû, pour rendre compte de ses travaux, attendre la publication officielle des procès-verbaux qui ne nous sont parvenus qu'au mois de janvier.

Cette Commission a trouvé un accueil bienveillant auprès de M. le Ministre de l'Intérieur qui, conformément au désir exprimé par le Conseil supérieur des Prisons au mois de juin dernier, a mis à sa disposition une salle de son ministère et lui a souhaité la bienvenue au nom du Gouvernement français.

Nous nous étions d'abord mépris, nous devons le reconnaître, sur le caractère de cette réunion. Les membres de la Société générale des Prisons se rappellent, sans doute, qu'à la suite du rapport de leurs délégués au Congrès de Stockholm, ils avaient, dans la séance du 4 décembre 1878, protesté contre le projet de faire de la Commission permanente du Congrès international, chargée de publier les travaux des sessions passées et de préparer les sessions à venir, une institution purement officielle, et qu'ils avaient revendiqué pour les représentants de la science libre, le droit d'y siéger à côté des